

INSTITUT DE SOCIOLOGIE

(Fondé par Ernest Solvay)

Revue de l'Institut de Sociologie



1986-1987/1-2

UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES

Les textes de lois sont-ils lisibles et compréhensibles? *

* Le rapport intégral de cette recherche a été au Centre International de Recherche sur le bilinguisme à Québec sous le titre *L'Éducation et l'Information juridiques dans un contexte bilingue*.

F.-X. RIBORDY, S. LAFLAMME et B. CAZABON

Université Laurentienne (Ontario)

Avant-propos

Ce texte est issu d'un rapport de recherche sur « l'information et l'éducation juridiques » réalisé pour le compte du Ministère de la Justice du Canada.

Cette recherche exploratrice se donnait comme but de mesurer la lisibilité et la compréhension des textes de lois, en français et en anglais, dans les formes officielle et vulgarisée.

I. Introduction

Les textes de lois ont mauvaise réputation: communément le citoyen les considère compliqués, les imagine inaccessibles, inutilement bavards... Cette aversion est tellement répandue qu'est menacée une démocratie dans laquelle nul n'est censé ignorer la loi. Mais les lois sont de plus en plus nombreuses, dispersées et complexes. Cette préjudiciable répugnance demande à être comprise et, le cas échéant, à être minimisée. Et ce sont là les intentions qui ont animé notre étude exploratrice.

Notre pré-enquête montre que les recherches ultérieures, les remèdes éventuels ne doivent pas avoir en perspective la seule simplification des textes de lois. En effet, elle signale que ce qui empêche le rapprochement de la loi et du citoyen ne relève pas tant de la difficulté linguistique des lois ou de l'aptitude intellectuelle du lecteur que des préjugés à l'égard de tout l'univers juridique. La « jurophobie » n'a pas pour cause l'obscurité des articles légaux, mais plutôt l'occultation de l'univers du droit. Le texte de loi, même très entortillé, est généralement compréhensible. Ce n'est pas que les écrits juridiques soient impeccables, qu'ils ne puissent être écrits dans un langage moins ésotérique, que tous aient un sens

univoque. La lecture pointilleuse des lois peut embarrasser, par certains aspects, les spécialistes de plusieurs disciplines. Les libellés n'en demeurent pas moins, dans la majorité des cas, socialement intelligibles. La Loi ne sera pas tant popularisée par la vulgarisation de ses articles que par la démystification du monde qui l'entoure.

II. Approche

Étant une pré-enquête, notre recherche a davantage pour but de former des hypothèses que d'en vérifier. Aussi, avons-nous construit un instrument capable de fonder des conjonctures: nous avons élaboré un questionnaire souple, fait d'interrogations nombreuses, variées et majoritairement ouvertes, comprenant des textes de lois sur lesquels se sont penchés des répondants.

D'une façon générale, nous sommes partis du préjugé selon lequel les textes de lois sont couramment incompréhensibles par le citoyen et leur vulgarisation augmente leur intelligibilité populaire. Nous nous sommes alors proposé de cerner les difficultés inhérentes à chaque type de texte et les caractéristiques des personnes auxquelles se posent des problèmes d'interprétation. (Nous avons cependant une réserve: le but d'une intervention correctrice ne devrait pas se résumer à une sursimplification des écrits juridiques, laquelle serait davantage nuisible que bénéfique). La lisibilité d'un texte de loi et le niveau de compétence en lecture sont deux domaines relativement séparés. Cette distinction, combinée à la division des disciplines préoccupées par les diverses facettes des deux aspects du problème, est cause d'un éparpillement des connaissances. Ce qui nous intéresse ici, c'est effectivement la relation entre les libellés juridiques et leurs lecteurs, puisque dans les phénomènes sociaux, les écrits juridiques sont liés à leurs interprétations. Or, il n'y a sur cette corrélation du texte de loi et du niveau de compréhension ni de théorie générale ni de méthode globale. Bien que convaincus qu'une telle théorie, qu'une telle méthode ne puissent résulter d'une rapide étude exploratoire, joignant la sociologie du droit et la sociologie des communications à la linguistique, et ce à tout moment de l'évolution de notre recherche, nous avons constamment conservé à l'horizon de notre réflexion l'ultime but d'une fusion des approches. D'un bout à l'autre de notre étude, nous avons fait en sorte, autant que possible, que l'analyse linguistique n'écrase pas l'analyse des consciences collectives, et inversement. Ne devaient jamais être perdues de vue ni la communicabilité ni la communication des textes de lois. L'apport de la linguistique ne devait pas, non plus, se réduire à l'application de grilles d'analyse. Résultat mitoyen: le

questionnaire a pu présenter des questions susceptibles d'intéresser à la fois les sociologues et les linguistes.

Quoi qu'il en fut, étant donné les échéances à respecter, étant donné aussi le caractère explorateur de notre travail, un instrument systématique, proprement socio-linguistique, n'a pu être utilisé. L'analyse linguistique a parfois été astreinte de recourir à des tests exclusivement linguistiques, réputés, riches à maints égards, parfois capables, malgré tout, de répondre à certains besoins d'une réflexion d'ordre socio-linguistique.

La plupart des tests de lisibilité prévoient la réussite de l'interaction entre le lecteur et le texte en s'inspirant du texte seulement. Des indices de prédiction sont produits indépendamment de la qualité du lecteur. Il faut signaler que le consensus est loin d'être fait sur ce qui constitue un texte clair, simple, facile à lire. Il faut dire aussi que les instruments ne sont pas tous probants. Il faut enfin ajouter qu'il n'est pas évident que le texte juridique est d'autant plus socialement compréhensible qu'il est plus simple. Souvent sont opérées des réductions sans qu'il ne soit tenu compte de variables relatives à la linguistique et aux communications, fort complexes et essentielles tant pour la définition de la lisibilité que pour celle de la compétence du lecteur.

Devant cet état de faits, nous avons préféré, tout en incorporant les données les plus sûres sur la lisibilité, prélever le plus d'informations possible sur la compétence du lecteur et rechercher les conditions de communicabilité des textes de lois. La confrontation de ces trois types de données nous semblait plus prometteuse que la valeur prédictive des tests portant seulement sur la lisibilité.

L'échantillon initial devait compter cent vingt cas, sélectionnés aléatoirement à partir de la liste électorale du comté de Sudbury. Mais un questionnaire très long et des difficultés de distribution et de cueillette ont abaissé à quarante-deux le nombre de répondants; parmi ceux-ci, étrange hasard, alors que la population est au tiers française, un seul francophone. Toujours à partir de la liste électorale et toujours aléatoirement, un échantillon complémentaire comprenant vingt-quatre francophones a été constitué. Vingt-et-un individus ont retourné le questionnaire.

La réalisation du questionnaire impliquait une sélection de textes juridiques, d'articles de lois. Cette sélection ne fut pas absolument arbitraire. Pour être retenue, une loi devait offrir une version vernaculaire comparable au moins en sa signification. Le choix a ensuite été déterminé par le parallélisme des textes dans les deux langues officielles: furent éliminées les lois traduites de façon douteuse ou précieuse. Furent aussi éliminés les écrits trop étendus de même que ceux dont les versions anglaise et française n'étaient pas de longueurs proportionnées. D'autres critères ont aussi été utilisés: disponibilité des textes de lois, diversité,

ource, modernité, pertinence. Trente-deux textes ont été réunis. Ils sont issus de la Loi sur la chasse et la pêche, de la Charte des droits et libertés, du Code de la route, de la Réforme du droit de la famille, du Code des droits de la personne et de la Loi sur les jeunes contrevenants.

Les individus n'ont pas été interrogés sur une loi intégrale. Ce travail reste à faire. Il nous importait, dans le cadre de notre pré-enquête, d'évaluer l'aptitude à lire et la lisibilité. Soupçonnant la stylistique juridique de quelque hermétisme, nous recherchions des manifestations à courte échelle: au niveau des mots, des phrases, des paragraphes, non pas au niveau de la signification complète – tâche qui nous semblait celle d'une étape postérieure, voire hypothétique. Cette démarche aura au moins pu suggérer que l'inaccessibilité de la loi n'a pas pour cause le genre littéraire qu'est celui du droit.

III. Discours sur la lisibilité

Le champ de recherche sur lequel nous nous engageons est habituellement réservé à la linguistique et aux disciplines connexes. C'est de là que doit démarrer une critique des diverses théories.

La littérature portant sur la lisibilité des textes de lois est abondante, surtout en langue anglaise. De production relativement récente, elle n'est pas répertoriée de manière systématique. Elle n'a pas, non plus, fait l'objet d'une analyse critique suffisante. Deux bibliographies peuvent être utilisées:

- 1° Celle de Dinsmore et de Dykstra¹ dans laquelle sont regroupés et commentés soixante-sept titres se rapportant à la lisibilité du texte juridique. Il ne s'agit ni d'une bibliographie exhaustive (ce dont sont conscients les auteurs qui sous-titrent « A Preliminary List of CLIC's Legal Information Secretariat Holdings »), ni d'une analyse critique du contenu des ouvrages présentés.
- 2° Celle de l'*Actualité terminologique*² dans laquelle on retrouve près de quatre cents titres se rapportant à la jurilinguistique. Mais cette bibliographie est trompeuse. Elle s'adresse avant tout aux traducteurs des textes de lois (aux jurilinguistes). La liste comprend aussi bien des ouvrages d'initiation à la linguistique et à la stylistique que des lectures se rapportant à la langue du droit. Le but est de fournir des « observations précieuses pour le traducteur juridique canadien qui peut alors s'inspirer des tournures syntaxiques ainsi mises en évidence, des remarques sur la phraséologie ou encore de toutes réflexions de stylistique comparée appliquées au domaine du droit »³.

Aussi, la direction de cette bibliographie va-t-elle plutôt dans le sens opposé à celle empruntée par les études sur la lisibilité des textes de lois et, évidemment, par les travaux qui auraient pour objectif la vulgarisation des écrits juridiques. L'intention semble être de former des scribes fidèles, capables de se plier à la langue du droit parce que connaissant mieux les particularités linguistiques de ce discours. C'est peut-être pour cette raison qu'on n'y rencontre pas certains parmi les meilleurs titres en langue française sur la lisibilité⁴. Les écrits sur la lisibilité comportent trois types d'instruments: des formules de lisibilité, des tests de closure, des enquêtes auprès des lecteurs. Dans tous les cas, dès lors qu'il s'agit d'une formule de lisibilité, seule la textualité est prise en considération.

Les premières formules prennent naissance en éducation, pour calibrer l'ensemble des textes destinés aux jeunes élèves. Deux difficultés peuvent surgir. On peut d'abord se demander si ce qui s'est avéré utile pour l'enfant en milieu scolaire peut être adapté à l'adulte dans la vie pratique. On peut aussi s'interroger sur la validité des normes pré-établies, sur la valeur des critères qui sont avancés pour situer les niveaux de compréhension. En d'autres termes: quel est le rapport entre la difficulté de lecture d'un texte pour adultes telle que définie par des formules de lisibilité pour ouvrages scolaires et le niveau de compréhension du lecteur adulte? Si l'on s'en remet à certaines formules, on risque d'encourager la seule rédaction de phrases courtes parce que celles-ci sont jugées plus faciles à retenir. Or, la complexité de l'acte global de lecture ne se réduit pas au décodage simple de certaines unités formelles. Chez l'adulte, notamment, il s'agit d'un acte qui tient compte de l'expérience, de la motivation, du pouvoir d'intégration et de rétroaction, ce que les formules de lisibilité ont tendance à contourner. Ce n'est pas que ces facteurs ne valent pas chez le jeune élève, c'est qu'ils prévalent chez l'adulte qui ne lit pas sous le commandement de l'instituteur.

La majorité des commentateurs est relativement satisfaite des résultats obtenus par les formules de lisibilité. De fait, les meilleures échelles produisent des résultats congrus, valides et fidèles. Une formule de lisibilité bien appliquée permet de disposer des textes par ordre de difficultés. Elle permet aussi de détecter des variables linguistiques qui rendent plus ardue la lecture: facteurs sémantiques tels que l'aspect technique du vocabulaire; facteurs formels, surtout, tels que la longueur des phrases, le nombre de syllabes par mot, le nombre de mots longs par rapport à un ensemble, etc... Les formules de lisibilité sont utiles: elles sont pratiques, elles sont faciles à employer, elles produisent des résultats rapides. Il n'y a pas à s'étonner de ce qu'on leur soit couramment favorable. Mais ces tests soulèvent tout de même une autre attitude, celle de la méfiance: *« It is not what readability formulas measure that concerns us: it is what they do not measure. »*⁵

Les fondements linguistiques de la plupart des formules de lisibilité tiennent à un aspect négligeable de la matière linguistique. Prendre la longueur des mots, le nombre de mots par phrases, le nombre de syllabes par mots, c'est à peine effleurer ce que la linguistique peut offrir comme analyse. La perception formaliste du matériau linguistique réduit le sens du mot « langue » peut-être à sa dimension la moins importante. Dans un certain sens, le calcul de quelque aspect formel du langage que ce soit, est plus utile pour savoir combien de mots peuvent être contenus sur une page que pour comprendre la réaction du lecteur.

Ne pas aduler les formules de lisibilité, ce n'est pas refuser d'examiner les difficultés des textes, ce n'est pas non plus avancer qu'aucune condition ne peut contribuer à la meilleure compréhension d'un texte. La compréhension d'un écrit est un phénomène global, ensemble d'éléments sociolinguistiques et psycholinguistiques nombreux et imbriqués en interrelation avec l'objet de lecture; la rédaction d'un texte est un acte analytique qui peut être maîtrisé de maintes façons. La composition et l'analyse que requiert cette rédaction pour augmenter l'intelligibilité de son produit devraient être fondées sur des critères qui débordent le champ couvert par les formules de lisibilité typiques. Analyse du discours, grammaire du texte peuvent aussi, voire davantage, pénétrer la dialectique du texte et de son destinataire.

L'analyse de la lisibilité d'un texte authentique, comme le texte de loi – et non, par exemple, le texte scolaire qui n'est souvent qu'une réduction – réclame une instrumentation plus sophistiquée que celle qu'on retrouve dans la plupart des études.

Dans cette étude préliminaire, faute de pouvoir remettre une théorisation achevée, persuadés par les résultats que nous avons obtenus, nous recommandons d'élargir les cadres théorique et méthodologique, de ne pas s'arrêter au confinement des formules de lisibilité et à leurs postulats. La recherche sur la lisibilité et la compréhension des textes de lois doit nécessairement être interdisciplinaire; l'analyse linguistique doit se préoccuper du champ de la textualité dans sa plus grande superficie possible.

Dans la mesure où l'analyse doit porter sur le texte lui-même, doit exclure le destinataire, ne peut le rejoindre que par la prédiction, la perspective de Richaudeau⁶ nous semble répondre le mieux, actuellement, quoique de façon limitée, aux exigences posées. Richaudeau propose une approche pour inclure l'efficacité linguistique en lecture. Cette approche repose sur des données psycholinguistiques qui, quoique non exhaustives, sont dûment contrôlées: facteurs mémoriels de lecteurs représentatifs; processus probabiliste pour mesurer le coefficient de prédiction et de perception du lecteur moyen. Elle repose aussi sur des données linguistiques assez raffinées: nature des mots, emplacement des mots dans les

sous-phrases, répétition et monotonie... L'analyse textuelle devrait tenir compte de deux facteurs. Elle devrait recourir à une formule de lisibilité en trois moments: 1) nombre standard de mots, 2) coefficient de pondération et nombre de mots mémorisés, 3) indice d'efficacité⁷. Elle devrait aussi faire usage d'une grille d'analyse permettant de vérifier la grammaire du texte et de proposer, dans certains cas, des améliorations stylistiques; parmi les paramètres étudiés on retrouverait: 1) le catalogue, absence de marqueurs pour souligner ou décoder les idées importantes, 2) la phrase prédictive, organisation qui fait participer le lecteur par anticipation, 3) la subordination des détails, 4) la variété des structures, 5) l'abstraction, 6) la passivité. Telles seraient les conditions si l'on devait appliquer des formules de lisibilité sans faire intervenir le lecteur. Celui-ci, toutefois, est présent dans les composantes psycholinguistiques de l'appareil et dans l'aspect communicatif des préoccupations linguistiques. Le texte n'est pas un objet formel seulement. La forme présuppose et le rédacteur et le lecteur. La question est de savoir comment coordonner les contraintes de celui-ci et de celui-là, comment entretenir leur dialectique. La méthode de Richaudeau, du moins l'esprit qui l'anime, semble assez prometteuse. Cette méthode se fonde sur des principes de théories de la linguistique et de la communication, elle conserve en même temps le caractère pratique des formules de lisibilité en ajoutant une dimension probabiliste qui est plus que présupposition du succès de la relation entre le texte et son lecteur, qui est intégration de la psychologie. L'approche est plus historique, plus entière. Elle assume mieux les caractéristiques de la langue comme moyen de communication.

La méthode développée par Taylor⁸, le test de closure, veut pallier les lacunes des formules de lisibilité. Ce test consiste à éliminer, dans un texte de plus de cent mots, certains mots choisis aléatoirement; le lecteur doit remplacer les mots manquants. Cette méthode connaît une très grande popularité en testing pour mesurer la compréhension du lecteur. Elle n'est pas très appréciée lorsqu'il s'agit de tirer des conclusions universelles et prédictives. Son utilisation nécessite l'intervention de spécialistes du testing, de la linguistique et des statistiques. Elle présente des avantages certains: 1) elle évalue la difficulté d'un texte en tenant compte du lecteur; 2) elle fournit des indications sur la compréhension du lecteur; 3) elle considère la façon dont le lecteur utilise l'information pour répondre; 4) elle livre des indications sur les points qui gênent le lecteur.

Le test de closure peut même servir de critère pour remettre en cause la validité des formules de lisibilité⁹, car il met en relief certaines variations qui échappent aux formules. Cependant, puisqu'il est difficile à appliquer, il a tendance à servir d'appoint, en tant que facteur de

pondération pour l'interprétation de résultats obtenus avec les formules de lisibilité.

Le test de closure est utile pour calibrer des textes et pour les ordonner. Il peut aussi être employé dans une étude expérimentale quand il est requis de connaître la qualité ou encore le niveau de compétence du lecteur. Toutefois, la méthode n'est pas assez générale pour offrir des informations suffisantes sur le texte et elle est trop complexe pour être utilisée à l'extérieur du cadre expérimental.

Les enquêtes auprès du lecteur sont de plusieurs types. Dans l'ensemble, il s'agit de méthodes de recherche et non d'outils voués à un usage public étendu. Néanmoins, certaines méthodes simplifiées pourraient servir à des enquêtes ponctuelles pour évaluer certains effets, par exemple ceux d'une entreprise de vulgarisation. L'accent est porté sur le destinataire du message et c'est par ce biais qu'est jugée la lisibilité du texte. Sont davantage recherchées les raisons d'une vulgarisation que ses moyens, bien qu'il soit aisé, ultérieurement, de déduire les mesures à apporter des motifs qui sont découverts. Les champs d'investigation peuvent varier: approche purement sociologique, approche sociolinguistique, approche linguistique... Étant donnée l'intégralité du lecteur réel, tous les champs ont avantage à partager leurs fruits. Nous sommes persuadés que l'enquête qui doit étudier le phénomène de la lisibilité ne peut être rien de moins que sociolinguistique.

Au nombre des approches à prédominance linguistique se distingue celle de Bond, Hayes et Flower¹⁰. Les sujets sont placés devant un texte de loi. Tout ce qu'ils disent est enregistré. Ils sont invités à lire et à reformuler le texte en mentionnant les difficultés rencontrées, les impressions stylistiques. Cette méthode est évidemment efficace si l'on dispose de temps et de spécialistes pour interpréter les résultats. Une analyse aussi curieuse pourrait assurément servir à la vulgarisation d'un texte. Il faut tout de même formuler une réserve: pourquoi, ici, accorder autant d'importance au lecteur si, de toute façon, les données doivent être traitées par des spécialistes; ne s'agit-il pas, finalement, d'un long détour pour retourner au texte?

On ne retrouve pas, dans les publications consultées, de référence à des questionnaires sociologiques. Dans ces articles et livres, la sociologie n'est jamais, d'ailleurs, qu'une partie d'une enquête plus vaste et son rôle ne consiste qu'à déterminer des besoins (éloignés) ou des clientèles. On ne croise pas, non plus, comme tels, d'ouvrages sociolinguistiques.

La lisibilité relève autant du texte que du lecteur. Aussi, estimons-nous que l'analyse doit impérativement porter sur trois ordres de variables: 1) celui se rapportant à l'écrit et à son code, 2) celui touchant au

récepteur, 3) celui s'intéressant à la relation entre le texte et son destinataire.

Des instruments méthodologiques aptes à cerner une telle problématique ne sont pas présents dans les écrits sur lesquels nous nous sommes penchés. Ceci s'explique partiellement par le fait que la majorité des études ne tiennent compte que du texte, se fondent sur des formules de lisibilité pour des raisons pratiques manifestes, formules qui assistent les personnes dont le but indiscuté se limite à rendre les textes plus lisibles.

On comprendra que nous ayons cru nécessaire de construire nous-même un questionnaire. Puisque nous avons commencé à explorer un territoire presque inconnu, on ne sera pas surpris que cette esquisse, aussi inachevée, aussi perfectible, aussi transformable soit-elle; ait permis d'arriver à des résultats inattendus.

Nous avons utilisé, dans notre recherche, l'index LIX de Bjornsson¹¹, le RIX d'Anderson¹² et la formule de Flesch¹³, tout comme Hiebert¹⁴ – bien que nous ayons pris connaissance de l'ouvrage de celle-ci après que nos instruments fussent sélectionnés. La méthode de Richaudeau nous semblait supérieure; mais il aurait été prématuré d'en faire usage dans une rapide étude préparatoire, auprès d'une population majoritairement anglophone, d'autant moins que cette méthode est neuve et qu'elle eût dû être confrontée à d'autres approches. Nous ne pouvions pas tout faire. Nous avons trouvé judicieux d'appuyer les résultats d'une enquête préliminaire sur des tests reconnus. Il n'y a pas de tradition établie à ce qui a trait à des déterminants du lecteur. Le domaine est ouvert à l'exploration. Des enquêtes sociologiques fondamentales doivent être réalisées. Des formules de lisibilité, comme celles de Richaudeau, pourraient être utilisées simultanément parce qu'elles sont d'application simple et parce qu'elles sont plus immédiatement situées dans le rapport entre le texte et son lecteur. Des outils peuvent aussi être inventés.

IV. Le cadre de l'éducation et de l'information juridiques

Il importe par-dessus tout que soit défini le cadre logique de ce qui pourrait être réalisé si quelque correctif devait être effectué au niveau de la lecture des textes de lois, si quelque réforme de simplification de l'écrit juridique – ou tout simplement du droit – s'avérait nécessaire. Or, la diffusion, aussi organisée, aussi grande soit-elle, d'écrits juridiques, aussi accessibles soient-ils, ne parviendra jamais à doter tout citoyen d'une conscience juridique universelle. Le citoyen non juriste, pas plus que l'avocat, ne peut tout savoir d'un système juridique. S'il est possible d'éduquer et d'informer juridiquement, ce ne peut être dans le but de

tout enseigner à tout le monde, quand bien même cet enseignement serait des mieux vulgarisés. Une personne et encore moins un peuple entier ne peuvent, dans une nation contemporaine, tout connaître juridiquement. Il y a sûrement ici quelque cause de la mystification qui entoure l'univers juridique, mais il ne faudrait pas conclure avec si peu que les peuples sont fatalement condamnés à une totale naïveté.

Le problème avec la diffusion du droit, c'est que certains pouvoirs ne le désirent pas message autant que conscience collective et consciences individuelles – ce qui n'exclut pas que des autorités juridiques puissent souhaiter l'ignorance massive de la loi afin d'en faire bénéficier les avocats. Dans des conditions normales, un peuple se conforme à la loi dont il est instruit.

Il n'y a pas de société sans droit; il n'y a pas de société sans conscience collective; mais il n'y a pas à conclure vite que la conscience populaire ne peut être que la réplique du système juridique. Il n'y a pas de société dont les membres ne soient pas « juricisés »; mais tous les justiciables ne sont pas l'incarnation du monde légal qui les environne. La conscience individuelle, encore, n'est pas que l'intériorisation de la conscience collective; elle est autre chose et toutes deux peuvent se définir au pluriel. Si tous les individus sont « juricisés », ils n'entendent pas de la même manière le discours légal dans tous les cas et à tout moment. La conscience est variée et variable à des niveaux infiniment plus élevés que l'univers légal. L'addition de toutes les circonstances prévues par la loi et même les changements d'un système juridique seront toujours en deçà de la conscience collective et, le plus souvent, en dehors du champ de la conscience individuelle. Aussi complexe soit-il, le droit ne l'est jamais autant que la conscience collective. Mais, à l'inverse, aussi simplifié se fasse-t-il, il ne l'est jamais au point de se retrouver intégralement dans la mémoire d'un membre d'une nation. Le droit tente presque toujours de prévoir des circonstances et, souvent, il ne devient approprié qu'en rapport avec ces modalités. L'ensemble, jamais fini, des circonstances possibles est gigantesque et intriqué, un peu à l'image de l'ensemble des lois. Or, un citoyen ne peut pas avoir tout vécu ni ne pourra tout vivre. Il n'a pas à tout connaître de la loi et ne peut tout apprendre.

C'est cette réalité qu'éprouve une portion non négligeable de la société qui ne manifeste pas le désir de s'instruire en matière de loi. Dans notre échantillon, à la question « Souhaitez-vous être mieux informé(e) juridiquement? » quatorze personnes (22.2%) répondent négativement; trois d'entre elles déclarent qu'il y a trop à savoir, cinq tempèrent leur refus en précisant qu'à certains moments elles seraient disposées à connaître davantage. Parmi celles qui sont affirmatives, trois

réduisent pareillement leur aspiration à des circonstances. Tous les répondants qui disent être prêts à augmenter leur information juridique ne montrent pas la même inclination: 28.6% des gens interrogés avouent ne « presque jamais lire » les brochures qui leur sont distribuées par les différents gouvernements, 52.4% ne les lisent que « parfois »; dans le même sens, 47.6% des interrogés déclarent ne jamais écouter d'émission d'information juridique – sans compter que pour dix individus (15.8%) « People's Court », « Divorce Court » et « Family Court » se révèlent être les sources de documentation.

On ne peut s'informer de tout. De quoi, alors, doit-on s'informer et comment cela doit-il être fait? Un citoyen ne peut pas tout savoir juridiquement. Mais il ne peut pas être dépourvu de toute connaissance légale. Il ne peut s'intégrer à sa société que dans la mesure où il intériorise à quelque degré l'ordre légal grâce auquel il y a socialité. La conscience individuelle n'est jamais le simple reflet de la conscience populaire; mais celle-là est conditionnée par celle-ci.

Conscience collective et consciences individuelles sont, par nécessité, partiellement juridiques; partiellement, car il n'y a pas identité du système juridique, ni même de la conscience juridique, et des consciences soit collective soit individuelle. La société (moderne) suppose un ordre juridique et des consciences « juricisées ». Société, système juridique, conscience juridique s'appellent les uns les autres, se définissent les uns par les autres, sans jamais s'annihiler ni se confondre.

Cette trilogie tient évidemment à des rapports de consciences historiques, lesquelles sont plus que « juricité ». La « juricité » d'une collectivité, donc la collectivité elle-même, dépend de l'état de la conscience juridique collective, laquelle renvoie aux consciences individuelles (mais il ne s'agit pas d'une chaîne causale indéfinie).

Il en découle que, s'il est impossible de tout enseigner juridiquement, il est néanmoins préférable d'entretenir une certaine conscience juridique populaire et de mettre de l'ordre légal à la disposition des individus, à moins que le système juridique ne soit pas favorable à la collectivité dans son ensemble. D'ailleurs, la loi n'est-elle pas, en principe, écrite pour la société entière?

Un gros obstacle à cette éducation, on l'a vu, c'est l'apathie de la population. Le citoyen est rebuté par le droit, ne saisit que rarement une occasion qui se présente à lui de s'instruire de quelque règlement. Or, pour désirer apprendre, il faut être déjà informé et/ou être dans l'obligation de se mettre au fait. Déjà cultivé, un citoyen ne peut que difficilement s'intégrer à une autre culture: n'étant pas formé à cette dernière, il lui est pénible d'en comprendre les manifestations. L'individu qui n'a pas en tête ce qui est nécessaire à un apprentissage ne peut pas apprendre¹⁵.

L'éducation part de l'éducation mais elle ne doit pas être poussée au-delà de ce qui la rend elle-même possible. L'apprentissage suppose un appris qui est sa condition de possibilité. Il y a donc un certain seuil en dessous duquel une information est incompréhensible, voire repoussante¹⁶. Par conséquent, le droit sera d'autant plus accessible que la population possèdera les bases à partir desquelles les textes de lois sont compréhensibles, que chaque citoyen atteindra ce seuil en deçà duquel le discours juridique est opaque. La connaissance juridique est déterminante des besoins juridiques, mais pas à l'infini, jusqu'à un certain point seulement. Cette base, ce seuil ne peuvent en aucun cas être rapportés à la masse embrouillée qu'est l'univers légal. Si l'on s'en remet à nos résultats, il semble qu'une scolarité minimale soit suffisante pour comprendre la majorité des textes de lois, ceux dans lesquels n'interfèrent pas trop de renvois, de latin, des vocables non usuels ou des erreurs de langue. À cette préparation devrait s'ajouter un enseignement préventif, sorte de dispositif général qui permettrait au citoyen d'agir socialement et juridiquement (dans la mesure où il n'y a pas de contradiction, dans la mesure, par exemple, où un ordre juridique tenterait de s'imposer arbitrairement à une réalité sociale) sans se compromettre, dispositif qui servirait aussi de point de départ pour des quêtes d'information plus précises, lorsque le besoin s'en fait sentir. Ce dispositif, croyons-nous, serait assez facile à circonscrire en partie parce qu'il y a quantitativement des problèmes légaux très récurrents.

La priorité, pour un mouvement d'éducation et d'information juridiques, n'est ni la simplification des textes de lois, ni la diffusion en rafales de ces textes – diffusion qui, au contraire, doit être très sélective si elle doit être adressée à tous. Il faut découvrir avec une grande précision le seuil d'accessibilité à l'écrit juridique et, le cas échéant, remédier aux déficiences; il faut découvrir cette base fonctionnelle et l'enseigner (on le verra sous peu, en démystifiant); il faut, enfin, enfermer le langage juridique dans les limites du socialement compréhensible, sans interférence grave. Dans la mesure où les lois se maintiendront à l'intérieur de ce seuil, sans pour autant ni se crétiniser, ni tenir pour crétin leur destinataire, elles seront lisibles par tous. Le langage juridique n'a qu'à demeurer langue intelligible, même avec toute la latitude de la langue parlée et entendue par le peuple auquel il s'adresse. Nous ne pensons pas qu'un texte de loi est d'autant plus compréhensible qu'il est simple. La compréhension d'un texte est affectée au moins par le contenu, le style et la complexité formelle; un texte facile à lire, en termes de complexité formelle, n'est pas intelligibilité inéluctable.

Si les lois tentent de recouvrir l'ensemble des circonstances, c'est que, effectivement, on a recours à elles dans certaines conditions. Les gens cherchent à s'informer juridiquement quand une situation leur

commande de s'enquérir de questions à propos, quand ils sont confrontés à un problème juridique. L'individu connaît mieux – sans nécessairement mieux comprendre – la loi rattachée à ses activités ou à ses problèmes: la loi de la chasse pour le chasseur, la loi de l'immigration pour l'immigrant... En quête de renseignements, le citoyen a moins besoin d'écouter l'information que de savoir où la trouver. En effet, maints répondants réclament qu'on les aide à découvrir les documents qui se rapportent à leur affaire; plusieurs autres souhaitent pouvoir lire les textes avec lesquels les avocats les défendent ou les poursuivent.

V. La mystification et la critique

Souvent le droit, la loi, l'administration de la justice semblent avoir mis tout en oeuvre pour être perçus par la population comme incompréhensibles, inaccessibles. Le langage juridique, le jargon, le style, la syntaxe, la structure des textes rebutent fréquemment le vulgaire qui, par voie de conséquence, élève la loi au rang des choses impénétrables. Le *legalese*, ainsi que le nomment les anglo-saxons, n'est utile qu'aux avocats, ceux pour lesquels ce discours complaisant existe. Ce droit n'est plus que le monopole d'un groupe qui tend à mystifier, voire à « imbéciliser » le commun des mortels.

Se dessine cependant, dans certaines sections de la population, une volonté manifeste de connaître, de découvrir ses droits, d'apprendre à se protéger contre les abus. Les brochures de vulgarisation, les boutiques de droit, les cliniques juridiques, les *do-it-yourself* viennent alors en aide à ces gens qui tentent de se renseigner sur ce qu'ils doivent savoir pour survivre dans une société de plus en plus « juricisée ». Les gouvernements emboîtent le pas, et leurs bureaux mettent à la disposition de la population un personnel de plus en plus compétent pour répondre aux questions et attentes du public inquiet. Ces bureaux possèdent tous un étalage sur lequel il est possible de cueillir des imprimés d'information souvent vulgarisée.

Il faut tout de même être prudent. En vulgarisant un écrit déjà intelligible, on peut donner l'impression qu'il est originalement incompréhensible. La vulgarisation peut devenir une nouvelle mystification, car elle peut tendre à tenir le citoyen ordinaire à l'écart, ou comme le rappelle Bourdieu, en citant E.H. Gombrich qui parle de la distinction entre « vulgaire » et « noble » aux XVI^e et XVII^e siècles: « *certaines formes sont réellement vulgaires parce qu'elles séduisent les gens inférieurs, tandis que d'autres sont intrinsèquement nobles parce que seul un goût développé peut les affirmer* »¹⁷.

Il reste que le droit n'est plus l'instrument spécialisé que les seuls avocats peuvent utiliser. Et notre recherche le met en évidence: les gens sont capables de comprendre les textes de lois, qu'ils croient toutefois, trop fréquemment, inintelligibles. Comment, alors, la mystification peut-elle persister, quoiqu'elle ne soit pas absolue? On voit surgir à travers elle sa propre négation. On rencontre encore cet affranchissement dans le fait que nos répondants ne sont plus unanimes à croire qu'il faille laisser le droit, la justice, la loi entre les mains de ceux qui les font, de ceux qui les utilisent directement à leur profit.

Ce qui contribue sûrement à abuser le citoyen, c'est que celui-ci n'est que très rarement en contact direct avec la loi. Le droit qu'il côtoie est celui de la méfiance: celui des contrats d'assurance, de location... celui des garanties avec leurs clauses en caractères minuscules. Cette jungle parajuridique le coupe de sa loi. Cette redoutable réalité lui masque la réalité juridique. Prenant l'une pour l'autre, il est timoré: le droit est pour lui le moyen de tromper et seuls quelques élus sanctionnés sont aptes à le « maîtriser ». Le droit glisse ainsi de la loi au parajuridique, puis du parajuridique à des catégories de personnes. C'est ainsi, par exemple, que même les maîtres de la loi finissent par inspirer quelque doute, que la mauvaise réputation des avocats finit par déteindre sur tout l'univers légal. Juristes et non-juristes, peut-on ajouter, n'ont pas la même perception du monde de la loi. Les non-juristes, en dépit du leurre, soupçonnent philosophiquement que la loi ait pour fonction la protection des citoyens, implique l'ordre. Juridiquement la loi n'est là pour protéger qu'indirectement; directement, elle est là pour prescrire et proscrire. Ces deux perceptions sont différentes. Incapables d'une vision immédiate de la fonction de la loi, les non-juristes sont plus faciles à abuser; inversement, les juristes, par l'exercice de leur métier, donc par leur regard direct sur le rôle indirect du juridique – ce qui n'exclut pas une autre forme de mystification – peuvent mystifier le profane.

Lorsque, avec des questions tranchantes, on analyse la connaissance populaire de lois précises, relevant de la vie pratique, on découvre des degrés variables de réponses justes. Cependant, on remarque que, placés devant différents choix, les gens repèrent adéquatement et en grande majorité la bonne loi: si seulement 31.7% des gens ont à l'esprit si, oui ou non, on a le droit de se marier avant 18 ans, 71.4% d'entre eux signalent que la loi de la famille est celle qui pourrait fournir la réponse; pareillement, si seulement 20.6% des personnes savent si elles ont le droit de soustraire leurs frais de stationnement pour le travail de leur déclaration de revenu, 90.5% d'entre elles aperçoivent la loi de l'impôt comme celle qui pourrait les informer.

Il faut indiquer, ici, que les questions que nous avons posées sont sujettes à interprétation et que les interrogés n'ont pas l'espace, en cet

endroit, pour expliquer leur position. Certains trouvent tout de même un petit coin pour écrire: « on peut se marier avant 18 ans avec une permission spéciale »; « on peut déduire une partie seulement des frais de stationnement »... La plupart des individus sont en mesure de détecter la loi à laquelle renvoie leur cas s'ils sont placés devant des options. Un simple indice, donc, suffit à aiguiller les gens. Quoiqu'il en soit, nous pensons qu'il est aisé de prouver que la majorité des lois est inconnue pour la majorité de la population. Ce dont ne doutent pas pour elles-mêmes la plupart des personnes interrogées.

Nous avons déjà écrit, d'ailleurs, qu'une éducation préventive de la société canadienne est requise. Nous avons déjà écrit, encore, qu'une loi est bien connue quand elle a quelque chose à voir avec une situation particulière – ce que tendent à illustrer les réponses sur l'âge du mariage, problème majeur que sont susceptibles de croiser plusieurs couples ou parents. Mais la méconnaissance n'est pas l'incompréhension. Ce qu'il est permis de supposer, ici, avec les résultats de notre enquête préparatoire, c'est que si le citoyen est mystifié, ce n'est pas parce qu'il est au courant de ses lois. Une réalité n'est-elle pas d'autant plus impressionnante qu'elle est mal connue?

88.9% des répondants pensent que les textes de lois peuvent être écrits plus simplement, que ces écrits, donc, sont trop compliqués, non immédiatement attachés à leur intelligence. 19.0% souhaitent être mieux informés juridiquement par principe; 14.3% pour connaître leurs droits; 12.7% pour leur propre protection; 4.8% pour être plus autonomes.

Pour plusieurs la loi est inutilement obscure et il y aurait avantage à se pourvoir d'une lanterne qui jetterait quelque lumière. La mystification est déjà évidente du fait que les gens qualifient, à plus de 72%, les textes légaux de peu ou pas compréhensibles. Corrélativement, les répondants, à 69.8%, pensent que, dans l'état actuel, il est préférable de s'en remettre à l'avocat. Les personnes interrogées ayant été invitées à imaginer une situation idéale, 47.6% d'entre elles, croient, de même, que la meilleure source de référence est l'avocat.

Une forte proportion des gens questionnés, donc, se méfie d'elle-même (ou se désintéresse) et s'en remet aux maîtres juridiques. Mais cette proportion n'est pas la totalité. 22.2% des répondants, notamment, jugent que, même aujourd'hui, il faut consulter et les textes de lois et les avocats. Dans les réponses aux questions: « Que pensez-vous de l'avocat? », « de la loi? », « de la justice? », « du crime? » on dénote une révérence pieuse, mais on n'observe pas partout une timide résignation: le mythe suscite aussi le doute, le cynisme, l'ironie, et les institutions ne commandent pas indiscutablement ni absolument le respect, que la colère s'exprime à droite ou à gauche.

47.6% des gens ont une opinion positive des avocats; mais 36.5% d'entre eux s'inquiètent des maîtres: ils les trouvent suspects, onéreux ou conditionnellement utiles. Les idées qu'on se forme sur la loi vont dans le même sens: si 30.2% des interrogés considèrent la loi favorable au maintien de l'ordre, les autres ont des opinions plus mitigées.

L'opinion publique est d'avis qu'il y a trop de crimes. Elle souhaite vivement que ceux-ci soient punis plus sévèrement. Toutefois, un nombre important de répondants (25.8%) déclarent que le crime est un mal inévitable, que la loi l'encourage; 19.0% des répondants vont même jusqu'à dire qu'il rapporte.

Il est facile de diagnostiquer dans notre échantillon (trop restreint) une gêne chronique qui conduit à une rupture entre le citoyen et sa loi et, plus généralement, entre le citoyen et tout le domaine juridique. Cet embarras a pour cause réciproque une vision trouble de la loi dans son ensemble, une certaine aliénation. Il a aussi pour corollaire une certaine adulation des maîtres de la loi. Mais cette sujétion inhibée n'est pas le tout de la conscience populaire; elles s'associe à des grognements rageurs et clairvoyants. Dans cette mystification et dans les opinions qui l'accompagnent, il y a ce besoin et cette quête d'information grâce à laquelle le citoyen peut mieux s'intégrer à sa société, parce qu'il y a les raisons des conflits qui menacent la vie des sociétés.

VI. Le destinataire des textes de lois

Les catégories sociales dont cette étude-pilote doit tenir compte sont les suivantes: jeunes, personnes âgées, déshérités, autochtones, handicapés, femmes, groupes ethniques, francophones et anglophones. Tous les résultats obtenus avec notre échantillon ne peuvent évidemment être projetés que sous forme hypothétique. Quoiqu'il en soit, aucune corrélation n'a pu être déterminée avec aucune des variables que nous avons pu mettre en rapport avec les indicateurs de la compréhension des textes de lois. Rien ne se dégage de nos variables si ce n'est qu'aucune d'entre elles n'est facteur de la compréhension ou de l'incompréhension des textes de lois et même l'impression que ceux-ci provoquent. Tout citoyen de toute catégorie est en mesure de comprendre les écrits juridiques. Un seul contre-exemple: l'individu d'origine canadienne qui, en Ontario n'atteint pas la dixième année de scolarité. Fait étrange ici, si la dixième année semble donner accès aux écrits juridiques, la compréhension de ces textes n'augmente pas avec le niveau d'éducation. En deçà, on ne peut pas comprendre; à partir de là, on peut comprendre. C'est tout. Maintes hypothèses peuvent être soulevées. Nous pensons que les recherches devraient être poussées du côté de la socialisation, plus spécialement du

côté de l'idéologisation, du rapport entre la loi et l'idéologie, entre la compétence générale en lecture et l'aptitude à la lecture juridique. Pour ce dernier, en effet, les textes légaux apparaissent inintelligibles. Le genre de compréhension, cependant, n'est pas toujours similaire: anglophones et francophones n'intériorisent pas la loi de la même manière.

Ce qui vaut pour la compréhension semble aussi valoir pour les besoins d'information juridique. Il nous a été impossible d'épingler de façon indéniable des besoins légaux spécifiques à des catégories sociales. Sur ce point, l'enquête devra être poursuivie avec un questionnaire qui interroge, plus que ne le fait le nôtre, sur les besoins. Nous ne nions pas que certains groupes de la population peuvent avoir des besoins légaux particuliers, notamment au niveau des services. Nous sommes simplement enclins à croire que tous les citoyens sont en mesure de comprendre n'importe quelle loi et que les problèmes juridiques ne font pas de distinction. On ne doit jamais perdre de vue, par contre, le jeu entre la nécessité d'une éducation préventive et celle d'une information circonstancielle. Nous arrivons à ce résultat indéfini concernant les besoins, croyons-nous, parce que les citoyens sont souvent confrontés à des problèmes légaux communs ou à des difficultés juridiques contingentes qui ne se rapportent que rarement à eux en tant qu'ils appartiennent à des catégories sociales que nous avons à contrôler. Les ennuis d'assurance, de location, de travail, de famille ne sont pas l'exclusivité du jeune, du handicapé, de la femme... Tout citoyen a besoin d'une connaissance générale qui lui permette d'agir socio-légalement et qui lui donne accès à des organismes d'aide ou à des écrits pertinents.

VII. Lisibilité et compréhension des textes

Nous avons tout d'abord voulu mesurer la lisibilité des textes de lois, à l'aide de la formule de Flesch et des méthodes RIX et LIX. Les huit lois analysées comportent toutes des versions officielles et vulgarisées, dans les deux langues officielles du Canada. Tous ces textes sont considérés, linguistiquement, comme difficiles à lire. Si l'on se base sur l'expérience de Richaudeau¹⁸ qui, pour la formule de Flesch, place le niveau de cinquante comme frange inférieure des textes difficiles, à de rares exceptions près, tous nos textes se situent en dessous de ce degré, et dans les cas où ils le dépassent, ils peuvent atteindre un maximum de 60.52; c'est-à-dire qu'ils sont assez difficiles. Pour le RIX le score moyen est de dix, et pour le LIX de soixante. Pour ces deux derniers tests, plus le score est élevé, plus le texte est difficile et une grande partie de nos textes se classent dans cette catégorie.

Le parallélisme entre les trois tests utilisés est grand pour la majorité des textes et démontre en quelque sorte la valeur comparative des formules. Il n'existe pas de différence significative dans les scores entre les trois formules et on retrouve une corrélation quasi parfaite entre LIX et RIX. Les résultats obtenus avec la formule de Flesch se révèlent tout aussi déterminants; ils semblent favoriser les textes français vulgarisés. Ceci serait dû au mode de calcul des syllabes. Nous considérons que lire n'est pas décoder. En conséquence, nous avons calculé les syllabes françaises en nous fiant à notre intuition de lecteur francophone: la voyelle muette finale (e) n'étant pas comptée, le total est moins élevé qu'en anglais. « C'est-à-dire » constitue une seule unité de sens pour nous et « assurez-vous » en compte deux.

Il est possible de mettre en ordre de difficulté trente-deux textes choisis et de justifier linguistiquement l'ordre auquel les formules arrivent. Des marqueurs sémantiques et formels en corroborent le classement.

En second lieu, pour mesurer la compréhension, qui est la capacité d'interpréter et de paraphraser, c'est-à-dire de transformer le texte dans un langage parallèle, nous avons présenté les mêmes textes de lois au moyen d'un questionnaire et demandé aux personnes de répondre à certaines questions fermées, mais surtout de verbaliser leur réponse. Nous avons posé des questions sur le contenu, nous avons demandé de réécrire la signification du texte, de composer deux textes et de remettre en ordre des paragraphes.

Étant au stade de la pré-enquête, ce questionnaire comporte une multitude de questions ouvertes, c'est pourquoi au moment de l'analyse nous avons regroupé les discours selon certaines catégories: *paraphrase*, lorsque l'individu exprime en quelques mots l'idée du texte et dans un langage différent du langage juridique; *paraphrase et copie*, lorsque dans la phrase la plupart des mots sont issus du texte lu; *paraphrase et exemple*, lorsque la verbalisation est suivie d'exemple(s) concret(s); *paraphrase et critère*, lorsque le répondant ajoute d'autres informations ou met en évidence des points spécifiques, ou certains critères normatifs fictifs. Le but de ces catégories est de regrouper le plus fidèlement possible les réponses similaires à la question, tout en tentant de garder le maximum de spécificité.

VIII. Conclusion

Dans cette étude exploratrice, nous nous sommes posé deux questions: nous avons d'un côté voulu savoir si les textes de lois étaient lisibles et compréhensibles; nous avons ensuite cherché à savoir s'il y avait des besoins collectifs qu'un mouvement de vulgarisation de l'éducation et de l'information juridiques pût combler.

Nos résultats hypothétiques peuvent se résumer à ceci:

- 1° Les textes de lois sont compréhensibles pour tout citoyen qui fait montre d'une scolarisation minimale (10^e année environ, pour le Canadien d'origine).
- 2° La majorité des citoyens est mystifiée par l'univers juridique au point, très souvent, de douter de ses capacités de compréhension des écrits juridiques.
- 3° Une éducation juridique préventive est nécessaire pour tout citoyen; d'une part, elle facilite l'agir socio-légal, donc la participation et l'intégration à la société, d'autre part, elle donne accès, quand le besoin se présente, à des lois pertinentes (pourvu que la scolarité le permette).

Il nous semble que le travail à accomplir pour satisfaire aux besoins d'éducation juridique n'est pas celui de vulgarisation des textes de lois. Il faut, certes, transmettre un savoir en tenant compte du jeu entre la connaissance minimale (le seuil) et les besoins situationnels. Quantitativement, ce savoir devrait recouvrir dans les grandes lignes et leurs détails essentiels les problèmes que rencontrent la plupart des citoyens (loi de la famille, loi de l'impôt...); mais dispenser ce savoir ne pourrait, ne devrait, en aucune façon impliquer la disparition d'organismes conseillers actifs et attentifs.

Notre démarche s'est appliquée à mesurer la lisibilité et la compréhension de certains textes juridiques vulgarisés et non vulgarisés. D'une part, des formules ont servi à l'analyse linguistique des textes; d'autre part, des personnes ont été interrogées sur ces textes.

Il est indéniable que la population réclame une meilleure information juridique. Mais elle ne doit pas être instruite de tout et de n'importe quoi. L'important, pour un mouvement d'information juridique, consisterait largement à répondre aux besoins circonstanciels. S'il est vrai que le droit règle à quelque degré la vie de tous les jours, il n'est pas moins vrai que les besoins juridiques sont saillants à certains moments plutôt qu'à d'autres. Dans ces moments, il faut procurer les moyens à un justiciable de trouver réponses à ces questions, il faut indiquer où se trouve l'information. C'est là une lourde mission, car, comme l'a déjà mis en évidence Friedland¹⁹, la démarche de recherche, de découverte, est

tellement déconcertante que la majorité des justiciables eux-mêmes abandonne, ou est forcée d'abandonner, du fait de l'impossibilité des moyens et de l'incompétence des intermédiaires.

Vulgariser le discours juridique est une démarche vaine si elle a pour but de réconcilier le citoyen et sa loi. Non seulement elle est inutile parce que les versions originales sont intelligibles, mais encore cette entreprise risque de perpétuer l'illusion d'un savoir inaccessible au-delà du vernaculaire. En mettant à la disposition du justiciable des textes soit-disant écrits dans un langage plus clair, on ne fait qu'élargir le fossé qui sépare le citoyen de ses règles de droit. D'autant plus que, dans l'ensemble, les textes de vulgarisation ne sont que des textes officiels allongés. Pierre Bourdieu a déjà mis en relief la mystification par le langage:

*« La dépossession objective des classes dominées peut n'être jamais voulue comme telle par aucun des acteurs engagés dans les luttes littéraires (...). Il reste qu'elle n'est pas sans rapport avec l'existence de corps professionnels objectivement investis du monopole de l'usage légitime de la langue légitime qui produisent pour leur propre usage une langue spéciale, prédisposés à remplir par surcroît une fonction sociale de distinction dans les rapports entre les classes et dans les luttes qui les opposent sur le terrain de la langue. »*²⁰

La langue du droit n'est-elle qu'un artefact, une mystification découlant de la lutte des classes? Ne s'inscrit-elle pas, en fait, dans tous les artefacts du juridique: le palais, la toge, l'honneur, la hiérarchie, le discours... comme il l'est souvent mis en évidence dans le livre de Hennion et Lemoine²¹. Mais la langue du droit, ainsi que celle de la justice, du fait de l'obsolescence des affaires légales, devient de plus en plus banale: la « déjudiciarisation » prend le pas sur le procès. Le règlement des causes se fait plus par l'administration que par les jugements de cours. Le jargon juridique et le discours judiciaire se retranchent dans les procès d'assise. Georges Vignaux et André Masquez parlent « *des contraintes de la langue judiciaire, qui est doublement institutionnelle, inhérente à deux langages spécifiques, celui du droit à prétention scientifique, celui du juge en tant que discours de pouvoir* »²².

Le texte de loi est compris dès lors qu'il ne contient pas tant d'interférences que le sens en soit camouflé. Le texte de loi n'a qu'à être écrit correctement, en anglais ou en français, sans références aux langues étrangères, sans renvoi à d'autres articles légaux, sans utilisation d'archaïsmes. L'idéologie, l'esprit, alors, passent; même si les mots et la syntaxe sont complexes. Pierre Bourdieu soutient qu'un discours, pour exister, doit être non seulement grammaticalement conforme, mais encore socialement acceptable et que, donc, « *les lois définissant les conditions sociales de l'acceptabilité englobent les lois proprement linguistiques de la*

grammaticabilité »²³. Ainsi, un discours incompréhensible institue une hiérarchie de parlers et de parleurs; la langue légitime est celle qui fait autorité, c'est-à-dire la langue des dominants; la langue populaire est celle des dominés mais, comme l'écrit Bourdieu, « *c'est celle que les dominés s'autorisent à parler quand ils se sentent hors de la surveillance des dominants* »²⁴.

La conscience sociale et la conscience juridique précèdent la compréhension des textes juridiques, c'est-à-dire que le droit vécu à travers la vie de tous les jours, à travers l'expérience est de beaucoup plus facilement compris. Le phénomène juridique s'intègre à la vie sociale et il semble lisible dans le processus de socialisation d'inclure la socialisation juridique, d'inclure la conscience de l'existence du droit dans la vie de tous les jours.

Une campagne de démythification du droit s'impose. Le citoyen doit apprendre qu'il comprend les écrits juridiques. Le message et sa communication sont les éléments importants de l'éducation et de l'information. Le récepteur des textes de lois devenant réceptif, sa loi sera effectivement la sienne. Les recherches ultérieures doivent cerner ce seuil qui rend le discours juridique accessible et la vie socio-légale aisée, et tout doit, ensuite, être mis en oeuvre pour diffuser cette information et secourir les non-informables.

Les résultats obtenus dans cette pré-enquête sur la compréhension sont évidemment à vérifier (confirmation, falsification...) lors d'une enquête auprès d'un échantillon représentatif de la population canadienne et, évidemment, en remaniant le questionnaire qui a été utilisé. Nous ne croyons pas, cependant, que les recherches qui suivront devraient partir de zéro; nous pensons, notamment, que ces recherches devraient, plus que notre étude de faisabilité n'a pu le faire, être axées principalement sur la communication sociale. À une vaste enquête portant sur la communicabilité des textes de lois et sur les besoins populaires de communication juridique, devraient s'ajouter des analyses en laboratoire abordant différentes facettes et différents domaines de la rédaction, de la diffusion, de la réception, de l'entendement de la loi.

Une recherche en profondeur devrait aussi se faire sur un seul texte de loi dans son intégralité, car le titre, les définitions, la structure sont importants dans le phénomène de l'intériorisation; et on sait, de surcroît, que le lecteur a d'autant plus de facilité à comprendre qu'il peut avoir une vision d'ensemble. Un laboratoire de communication dans lequel on observerait des lecteurs verbalisant leurs impressions permettrait de mieux saisir ce que sont la lisibilité et la compréhension.

NOTES

¹ P. DINSMORE et G. DYKSTRA, *Readability and Legal Writing: a Preliminary List of CLIC'S Legal Information Secretariat Holdings*, 1985.

² *Actualité terminologique*, vol. 17, n° 7-8, sept.-oct. 1984.

³ *Ibid.*; p. 2.

⁴ Exemples: G. HENRY, *Comment mesurer la lisibilité*, Bruxelles, Fernand Nathan, 1975; G. de LANDSHEERE, *Le test de closure*, Bruxelles, Fernand Nathan, 1973.

⁵ *Reading Today*, IRA, NCTE Take Stand on Readability Formulae - 1984-1985, p.1.

⁶ F. RICHAUDEAU, *Recherches actuelles sur la lisibilité*, Paris, Retz-Mondia, Actualité des sciences humaines, 1984.

⁷ *Ibid.*; p. 146.

⁸ W. L. TAYLOR, « Cloze Procedure: A New Tool for Measuring Readability », *Journalism Quarterly*, n°30, 1953, pp.415-433.

⁹ M. HIEBERT, *Readability and Small Claims Court Materails*, Coquitlam, PerMan Consultants Ltd, CLIC, 1985.

¹⁰ S. J. BOND, J. R. HAYES & L. S. FLOWER, *Translating the Law into Common Language: a Protocol Study*, Washington, National Institute of Education, 1980.

¹¹ C. II. BJÖRNSSON, *Läsbarhet*, Stockholm, Liber, 1968, pp.248-249. LIX = longueur de la phrase + la longueur des mots (où la longueur des mots est le pourcentage des mots ayant plus de six lettres et la longueur de la phrase la longueur maximale de la phrase du paragraphe).

¹² J. ANDERSON, « LIX and RIX: Variations on A Little-Know Readability Index », *Journal of Readings*, n°26, 1983, pp.490-496. RIX = nombre de mots longs divisé par le nombre de phrases.

¹³ R. F. FLESCII, « A New Readability Yardstick », *Journal of Applied Psychology*, n° 32, 1948, pp. 221-233. $206.835 - (0.846 \times \text{nombre de syllabes par } 100 \text{ mots}) - (1.015 \times \text{nombre moyen de mots par phrase})$.

¹⁴ M. HIEBERT, *op. cit.*

¹⁵ Sur cette matière, on pourra se référer aux théories classiques en psychologie de l'apprentissage; lire, par exemple; B. R. HERGENHAHN, *An Introduction of Theories of Learning*, 2^e édition, Englewood Cliffs, N. J., Prentice-Hall, [1976] 1982. (la théorie la plus élémentaire en psychologie qui définit l'apprentissage comme changement, présuppose un étant premier.) On pourra aussi consulter la théorie piagetienne de l'éducation, en lisant, notamment, *Psychologie et pédagogie*, Paris, Denoël, 1969. On pourra en outre se rapporter aux théories courantes en communication; un livre parmi d'autres: J. N. KAPPERER, *Les chemins de la persuasion: le mode d'influence des média et de la publicité sur les comportements*, Paris, Gauthier-Villars, 1978.

¹⁶ J. N. KAPPERER, *Ibid.*, pp. 251-255.

¹⁷ P. BOURDIEU, *La distinction: critique sociale du jugement*, Paris, Éd. de Minuit, Coll. Le sens commun, 1979; p. 251.

¹⁸ F. RICHAUDEAU, *op. cit.*

¹⁹ M. L. FRIEDLAND, *Access to the Law: a Study Conducted for the Law Reform Commission of Canada*, Toronto, Carswell/Methuen, 1982; p. 49.

²⁰ P. BOURDIEU, *Ce que parler veut dire*, Paris, Fayard, 1982; p. 49.

²¹ C. HENNION et Y. LEMOINE, *Juges et procureurs*, Paris, Recherches, 1980.

²² G. VIGNAUX et A. MASQUEZ, « De la simplicité comme argument », in *Juges et procureurs*; p. 193.

²³ P. BOURDIEU, *op. cit.*; p. 75.

²⁴ *Ibid.*; p. 66.